
ACCORDS BILATÉRAUX
POUR L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
ENTRE
LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

TEXTES FRANCO-LUXEMBOURGEOIS

Accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1972, publié au BO SS 9-92.

Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Convention du 7 novembre 2005 de sécurité sociale, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008 (*décret n° 2008-899 du 3 septembre 2008, JO du 6 septembre 2009*).
Cette Convention abroge un certain nombre d'accords qui existaient antérieurement (voir la liste des accords abrogés à l'article 11)

Protocole additionnel du 7 novembre 2005 relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées (*décret n° 2008-899 du 3 septembre 2008, JO du 6 septembre 2009*).

Accord sous forme d'échange de lettres des 11 avril et 17 juin 2011 pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014 (*décret n° 2014-1362 du 13 novembre 2014, JO du 16 novembre 2014*).

SOMMAIRE

Accord du 2 juillet 1976.....	p.5
<i>(renonciation au remboursement (frais de contrôle administratif et médical)</i>	
Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995.....	p.6
<i>(apurement des créances)</i>	
Convention du 7 novembre 2005	p.12
Protocole additionnel du 7 novembre 2005	p.19
Accord sous forme d'échange de lettres des 11 avril et 17 juin 2011	p.23

Accord du 2 juillet 1976

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

Vu l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que les montants que les institutions françaises et luxembourgeoises ont à rembourser mutuellement en application de l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 sont approximativement les mêmes ;

Désireux de simplifier le travail administratif des institutions françaises et luxembourgeoises ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications en tout genre, visés à l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions françaises et luxembourgeoises.

Article 2

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes que devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent Accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1976

Echange de lettres du 17 juillet 1995

concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application

Ministre de la Santé publique
et de l'Assurance maladie

Madame le Ministre,

L'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 mentionne notamment que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres peuvent prévoir d'autres modes de remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité, servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre, que ceux prévus au paragraphe 2 du même article et décrits aux articles 93, 95 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72.

Des dispositions analogues ont été prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72).

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 cités ci-dessus, je vous propose d'arrêter un accord comportant les dispositions suivantes :

A - Remboursements visés aux articles 93 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 98% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances, à défaut du règlement intégral dans ce délai des créances non contestées.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 547/72 des relevés E 125 adressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'acompte à régler est indiqué dans le corps de la lettre d'introduction de créances jointe aux relevés E 125.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois à la régularisation de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 2% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

B - Remboursements visés à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication du coût moyen net correspondant de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen mensuel net approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 de l'inventaire des relevés E 127 adressé par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'avance à régler est indiqué dans le corps de la lettre de présentation des inventaires jointe aux relevés E 127.

- 4) Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la présentation du solde de la créance arrêté en fonction du coût moyen publié applicable, à la régularisation de la différence entre le montant de la créance établie sur la base de ce coût moyen net et le montant de l'avance versée conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication du coût moyen de l'exercice de référence.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si le coût moyen les concernant a été publié, ou au cours du mois suivant la publication de ce coût moyen, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - Dispositions communes

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérés) du règlement (CEE) n° 574/72.

- 7) Les deux Parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 et des décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 8) Les organismes désignés à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

D - Dispositions transitoires

- 9) Il est fait application des dispositions des points 1 et 3 relatives aux versements d'acomptes ou d'avances pour le règlement des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995.

S'agissant des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1994, les acomptes prévus au point 1 ou les avances prévues au point 3 devront être versés avant le 1^{er} août 1995.

Pour les créances notifiées du 1^{er} juillet 1994 au 31 mars 1995 les avances devront être versées avant le 1^{er} octobre 1995.

Les avances ou les acomptes concernant les créances notifiées du 1^{er} avril 1995 au 30 juin 1995 devront être versés avant le 1^{er} janvier 1996.

Les éventuels remboursements déjà effectués sur les créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995 sont déduits des créances ou des acomptes à payer.

E – Dispositions finales

- 10) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 11) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} juillet 1995.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agréée. Dans affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ministre de la Sécurité Sociale

Echange de lettres du 20 septembre 1995

dans le cadre des dispositions des articles 36, paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 102, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72

Madame le Ministre,

Par lettre du 17 juillet 1995, vous m'avez proposé l'accord suivant dans le cadre des dispositions des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°1408/71 et de l'article 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°574/72 :

« L'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 mentionne notamment que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres peuvent prévoir d'autres modes de remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité, servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre, que ceux prévus au paragraphe 2 du même article et décrits aux articles 93, 95 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72.

Des dispositions analogues ont été prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72).

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 cités ci-dessus, je vous propose d'arrêter un accord comportant les dispositions suivantes :

A - Remboursements visés aux articles 93 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 98% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances, à défaut du règlement intégral dans ce délai des créances non contestées.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 547/72 des relevés E 125 adressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'acompte à régler est indiqué dans le corps de la lettre d'introduction de créances jointe aux relevés E 125.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :

- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
- et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois à la régularisation de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 2% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

B - Remboursements visés à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication du coût moyen net correspondant de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen mensuel net approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 de l'inventaire des relevés E 127 adressé par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'avance à régler est indiqué dans le corps de la lettre de présentation des inventaires jointe aux relevés E 127.

- 4) Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la présentation du solde de la créance arrêté en fonction du coût moyen publié applicable, à la régularisation de la différence entre le montant de la créance établie sur la base de ce coût moyen net et le montant de l'avance versée conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication du coût moyen de l'exercice de référence.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si le coût moyen les concernant a été publié, ou au cours du mois suivant la publication de ce coût moyen, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - Dispositions communes

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérés) du règlement (CEE) n° 574/72.

- 7) Les deux Parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 et des décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 8) Les organismes désignés à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

D - Dispositions transitoires

- 9) Il est fait application des dispositions des points 1 et 3 relatives aux versements d'acomptes ou d'avances pour le règlement des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995.

S'agissant des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1994, les acomptes prévus au point 1 ou les avances prévues au point 3 devront être versés avant le 1^{er} août 1995.

Pour les créances notifiées du 1^{er} juillet 1994 au 31 mars 1995 les avances devront être versées avant le 1^{er} octobre 1995.

Les avances ou les acomptes concernant les créances notifiées du 1^{er} avril 1995 au 30 juin 1995 devront être versés avant le 1^{er} janvier 1996.

Les éventuels remboursements déjà effectués sur les créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995 sont déduits des créances ou des acomptes à payer.

E – Dispositions finales

- 10) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 11) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} juillet 1995.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agréée. Dans affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition recueille mon agrément et constitue donc à compter de ma réponse un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles déjà cités des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

**CONVENTION
du 7 novembre 2005**

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française

considérant que le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement d'application (CEE) n° 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française ;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés ;

prenant en considération que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1408/71 permet à deux ou plusieurs États membres de conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit dudit règlement ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention :
 - a. le terme «règlement» désigne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes ;
 - b. le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel et matériel

La présente convention s'applique aux personnes et aux législations relevant du champ d'application personnel et matériel du règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Maladie et maternité

Article 3

Droit aux prestations en nature pour les membres de la famille du travailleur frontalier

En application de l'article 20 du règlement, les membres de la famille des travailleurs frontaliers peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

Article 4

Droit aux prestations en nature pour les titulaires de pensions ou de rentes

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'une seule Partie contractante, qui réside sur le territoire de l'autre Partie et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'État de résidence.
2. Le titulaire de pensions ou de rentes au titre de la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de

l'autre Partie, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'État de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pensions ou de rentes visés aux paragraphes 1 et 2.

Invalidité, vieillesse et survie

Article 5

Prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers

1. Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, les institutions des deux Parties contractantes totalisent les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous la législation des États membres de l'Union européenne, des États Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sans être membres de l'Union et de la Suisse, d'une part, et sous la législation d'un État tiers lié à chacune des deux Parties contractantes par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque en cause, d'autre part, pour autant que ces dernières périodes aient été accomplies sous une législation comprise dans le champ d'application desdits accords de réciprocité et qu'elles ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'un des États européens concernés.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve que la prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un État tiers ne réduise pas le montant des droits acquis au titre des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation des États européens concernés.

Dépendance

Article 6

Reconnaissance de l'état de dépendance

1. Lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation luxembourgeoise de dépendance, les autorités et institutions françaises prêtent leur concours aux autorités et institutions compétentes luxembourgeoises chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

A ce titre, les autorités et institutions françaises :

- mettent à la disposition des autorités et institutions luxembourgeoises les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne ;

- effectuent, à la demande de ces autorités, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation luxembourgeoise et selon les protocoles qui leur sont communiqués.
2. L'entraide administrative est en principe gratuite. Toutefois les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais. Les frais d'examen et de contrôle font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement à l'autorité ou à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions que celles en application entre les deux Parties, au titre du règlement et du règlement d'application, pour les frais d'examen et de contrôle liés aux risques maladie et invalidité.

Article 7

Cumul de prestations

Lorsqu'une personne résidant en France peut bénéficier, au titre de la même période, d'une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) et d'une prestation française de dépendance (prestation en nature), la prestation française est servie en priorité et le droit à la prestation luxembourgeoise est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation en nature française ainsi servie.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'il est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations et contributions dues à et les prestations indûment versées par l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.
6. Un protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées est annexé à la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes desdites Parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette date doivent être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.
2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention peut être reliquidée à la demande de l'intéressé, compte tenu des dispositions de cette convention. La reliquidation de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle reliquidation ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieurement acquise.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 11

Accords abrogés

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et sans préjudice des droits acquis, sont abrogés et cessent d'être applicables les accords suivants :

- l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers (avec annexes et échange de lettres) ;
- la convention générale sur la sécurité sociale (avec protocole spécial) du 12 novembre 1949 ;
- l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale sur la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;
- le protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française ;
- l'accord complémentaire n° 2 (avec protocole) du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale ;
- l'échange de lettres du 12 juillet 1955 relatif à la sécurité sociale des étudiants ;
- le protocole du 6 mars 1957 à la convention générale sur la sécurité sociale, relatif à l'application aux ressortissants luxembourgeois de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 ;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux artisans et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux non-salariés des professions agricoles et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 ;
- l'accord par échange de notes des 21 et 26 septembre 1961 sur une addition à l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers ;
- l'accord du 24 février 1962 conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- le protocole et l'échange de notes du 3 juin 1964 relatifs aux allocations de vieillesse prévues par les législations française et luxembourgeoise ;

- l'avenant du 3 juin 1964 au protocole du 6 mars 1957 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956.

Article 12

Durée de validité de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie et la convention cesse d'être applicable à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en application de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
du 7 novembre 2005**

relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

Lors de la signature de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, les soussignés sont convenus des dispositions complémentaires suivantes relatives au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées.

TITRE I^{er}

RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier

1. Les cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale, ainsi que les majorations de retard, les astreintes administratives, les amendes, les intérêts et les frais de recouvrement, fixés par l'institution compétente ou par une autorité judiciaire ou administrative d'une Partie contractante par une décision qui n'est plus susceptible de recours peuvent être recouverts ou recouverts de façon contraignante sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 est rendue exécutoire :
 - en France, par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, par le Président du Centre commun de la sécurité sociale.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si les créances dépassent la somme de 150 euros.

Article 2

1. L'institution requise prête assistance à l'institution compétente pour assurer le recouvrement ou le recouvrement forcé des créances.

2. L'assistance comprend notamment la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Article 3

1. L'institution compétente présente la demande d'assistance à l'institution requise, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.
2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations et/ou des contributions dues. L'institution compétente, conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise, est tenue de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance peut faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé.
3. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance si l'institution compétente n'a pas épuisé sur son propre territoire toutes les possibilités de recouvrement ou de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur principal.
4. Si l'institution requise entend refuser la demande d'assistance conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle prend les mesures conservatoires nécessaires au recouvrement ou au recouvrement forcé des cotisations et contributions en cause.
5. Si la décision portant fixation des cotisations ou des contributions est encore susceptible de recours, l'institution requise est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leur recouvrement ou leur recouvrement forcé.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance visée à l'article 3 pour le recouvrement ou le recouvrement forcé des cotisations et contributions comme s'il s'agissait du recouvrement ou du recouvrement forcé de ses propres créances de cotisations et de contributions.
2. La procédure et les modalités du recouvrement ou du recouvrement forcé des créances, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires, sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.
3. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations et les contributions perçues à l'institution compétente et d'en informer, le cas échéant, les organismes de liaison qui lui avaient présenté la demande d'assistance.

Article 5

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent protocole, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux administrations et autorités chargées du recouvrement de cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale et aux seules fins de recouvrement ou de recouvrement forcé. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration, ni à des tiers.

Article 6

1. L'assistance administrative et judiciaire est en principe gratuite. Toutefois, les frais irrécouvrables donnent lieu à un remboursement. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.
2. Les autorités compétentes ou les institutions ou organismes qu'elles auront désignés à cet effet règlent, en tant que de besoin, les questions relatives à l'application du présent protocole.

TITRE II

RÉPÉTITION DES PRESTATIONS INDÛMENT VERSÉES

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) n° 574/72, les dispositions du Titre I^{er} s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent Protocole.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

ANNEXE

1. Pour l'application du protocole, les termes «autorités compétentes», «institutions compétentes» et «organismes de liaison» désignent les autorités, institutions et organismes désignés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1408/71 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 574/72 et mentionnés respectivement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72.

2. Pour l'application du Titre I^{er} du protocole, le terme «institution requise» désigne :
 - en France, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution luxembourgeoise, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou l'organisme en tenant lieu, dans le ressort duquel la personne physique ou morale débitrice des cotisations ou contributions se trouve, a son siège ou possède des biens ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution française, le Centre commun de la sécurité sociale.

3. Pour l'application du Titre II du protocole, le terme «institution requise» désigne :
 - en France, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes, mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, dans le ressort de laquelle la personne physique débitrice se trouve ou possède des biens ou dont elle reçoit des prestations ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72.

ACCORD

**sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de
l'entraide administrative en matière de sécurité sociale (ensemble une annexe), signées à Paris, le
11 avril 2011 et à Luxembourg, le 17 juin 2011**

Paris, le 11 avril 2011

À M. Mars Di Bartolomeo
*Ministre de la Santé
Ministre de la Sécurité sociale*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François Baroin
*Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat*

Luxembourg, le 17 juin 2011

À M. François Baroin
*Ministre du Budget, des Comptes publics,
de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 avril 2011, comprenant en annexe les dispositions d'un accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide judiciaire en matière de sécurité sociale, libellée comme suit :

« J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25. »

J'aimerais porter à votre connaissance que les termes de l'annexe jointe à votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement luxembourgeois et que votre lettre et son annexe ainsi que ma réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Sécurité sociale

ANNEXE

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de développer entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et, pour autant que de besoin, les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Dans l'optique de garantir la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale ;

Ayant la volonté de renforcer et mettre à jour la coopération fonctionnelle, au vu du développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale ;

Souhaitant prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit ;

Se conformant aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, du règlement (CE) n° 883/2004 qui prévoit que deux Etats membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement ;

Souhaitant en outre mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil et des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 22 avril 1999, relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er
Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord :

a. Le terme « règlement » désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

b. Le terme « règlement d'application » désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

c. Le terme « organisme de liaison » désigne le ou les organismes visés à l'article 88 du règlement d'application défini au point b.

2. Pour l'application du présent Accord, les termes « autorité compétente », « institution » et « institution compétente » désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement :

a. En qualité d'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 ;

b. A titre d'institutions ou d'institutions compétentes, les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l'article 3.

3. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique aux personnes relevant du champ d'application personnel du règlement ainsi qu'aux personnes éligibles à une prestation visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 3

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique aux prestations relevant du champ d'application matériel du règlement.

2. Il s'applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1er du présent article. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des prestations relevant du présent paragraphe.

Article 4

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

- en ce qui concerne la République française, le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction ;

- en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire de celui-ci.

TITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COOPÉRATION

Article 5

Fonctionnement de l'entraide administrative

1. Toute institution compétente de l'une des Parties contractantes peut saisir une institution de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, d'une demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elle a la charge.
2. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.
3. Dans le cas où la première institution demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués ou indique les raisons pour lesquelles elle ne peut répondre dans ces délais.

Article 6

Protection des données à caractère personnel

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire, en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de cotisations ou contributions dues, et à l'admissibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.
2. La communication de données à caractère personnel par l'institution d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante et, le cas échéant, au respect du système d'autorisation préalable.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
4. Les données visées au présent article sont utilisées exclusivement aux fins de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et les règles relatives à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.
5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection de données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et communautaires.

Article 7

Transmission et rapprochements de fichiers

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher et de les exploiter.
2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1er du présent article a pour but la constatation de fraude, d'abus et d'erreur en matière de prestations, de cotisations et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou de la composition de la famille, de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.
3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité, de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 6.
4. L'institution saisie de la demande visée au paragraphe 1er transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions.

Article 8

Information sur les évolutions législatives et réglementaires

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord.

TITRE III

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRESTATIONS

Article 9

Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

1. L'institution d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.
2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

Article 10

Appréciation des ressources

1. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de

cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

Article 11

Cumul de prestations

1. Toute institution qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.

2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

Article 12

Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale

Les institutions d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations utiles que celles prévues aux articles précédents, pour autant que ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

Article 13

Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.

2. L'institution saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.

3. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.

4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution désignée par l'autre Partie contractante.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

Article 14

Refus de versement, suspension ou suppression de prestations

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

TITRE IV COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ASSUJETTISSEMENT

Article 15

Vérification des conditions du détachement

1. Les Parties contractantes conviennent de donner aux institutions compétentes les instructions nécessaires afin que celles-ci vérifient, lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable, le respect des conditions du détachement, notamment :

- que le travailleur était assujéti à la législation du pays d'envoi préalablement à son détachement. Cette condition n'est pas remplie lorsque le travailleur se trouvait, au cours de la période précédant immédiatement son détachement, assujéti à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il est détaché ;

- que l'entreprise qui détache le travailleur a, dans le pays où elle est établie, une activité réelle autre que de pure gestion ;

- que le lien de subordination est maintenu avec l'employeur durant la période du détachement.

Les Parties contractantes se communiquent les instructions données dans ce cadre.

2. Dans l'hypothèse où l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché recueille des éléments susceptibles d'établir que la délivrance de l'attestation concernant la législation applicable est intervenue à tort, elle saisit l'institution compétente ayant établi l'attestation. Elle transmet à cette dernière l'ensemble des éléments recueillis. L'institution ayant délivré le formulaire est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait de l'attestation.

3. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai mentionné ci-dessus, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par arrangement administratif.

Article 16

Détermination du droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci sur toute information leur permettant d'établir avec certitude que des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution de cette Partie contractante.

Article 17

Echanges de données statistiques

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

TITRE V

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLES

Article 18

Principes généraux de la coopération en matière de contrôles

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations, et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

Article 19

Assistance lors de contrôles sur le territoire de l'autre Partie

1. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul de prestations tel que prévu aux titres III et IV du présent Accord, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateurs et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

Article 20

Contrôle des arrêts de travail

1. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de procéder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

2. Par ailleurs, l'institution d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

TITRE VI
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article 21

Arrangements administratifs

Les modalités de mise en œuvre du présent Accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

Article 22

Règlement des différends

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23

Clause d'adaptabilité

Les clauses du présent Accord restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1er, paragraphe 1er, sous a) et b), en cas de modification de ces derniers.

Article 24

Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

Article 25

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.